

## Mesures de compensation des désavantages

Ensuite de la *directive de la Commissions suisse de maturité (CSM) du 20 septembre 2024 concernant l'harmonisation des mesures de compensation des désavantages dans le domaine de la maturité gymnasiale*<sup>1</sup> et afin de garantir l'équité de traitement entre les gymnases vaudois, les directrices et les directeurs de la CDGV se mettent d'accord sur les principes énoncés ci-dessous.

### Contexte, bases légales et définitions

Conformément à l'art. 8 al. 2 et 4 de la *Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse* et à la *Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)*, l'élève qui présente un trouble ou un handicap qui le désavantage par rapport aux autres élèves qui suivent le même cursus gymnasial a légalement droit à des mesures de compensation des désavantages.

**« La compensation des désavantages est une différence de traitement autorisée afin d'éviter une inégalité à l'encontre des personnes en formation qui vivent avec une maladie ou un handicap dûment attesté <sup>2</sup> ».** Elle se définit donc comme la neutralisation ou la diminution des limitations occasionnées par un handicap ou un trouble.

Durant la formation gymnasiale comme lors des examens finals, elle se concrétise par des aménagements formels des conditions d'apprentissage et/ou de l'évaluation, sans pour autant modifier ni les objectifs, ni les barèmes<sup>3</sup>.

Les aménagements faits dans le cadre de la compensation des désavantages ont pour seul but de compenser les désavantages qui résultent du handicap ou du trouble et non d'avantager l'élève qui en bénéficie par rapport aux autres élèves. En ce sens, les mesures prises doivent garantir le respect des exigences de formation telles qu'elles sont

<sup>1</sup> Document consultable en ligne : <https://backend.sbfi.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-sbfitestch-files/files/2025/05/23/40ad2928-dee6-4287-8382-dce0f4c53dfd.pdf>

<sup>2</sup> Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), Commission suisse de maturité (CSM). (2024). *Directive concernant l'harmonisation des mesures de compensation des désavantages dans le domaine de la maturité gymnasiale* (p. 3).

<sup>3</sup> Les aménagements ne doivent pas être confondus avec des adaptations qui consisteraient à modifier les conditions d'apprentissage de telle sorte que cela a une incidence sur les objectifs visés du plan d'études et/ou le barème de l'évaluation. Les adaptations ne sont pas autorisées au Secondaire II.

définies dans les textes légaux régissant l'École de culture générale et l'École de Maturité.

Conformément à la Directive de la CSM, les mesures de compensation des désavantages :

1. *« sont toujours définies de manière individuelle ;*
2. *n'induisent pas - par définition et à tous les degrés du système éducatif - de réduction des objectifs d'apprentissage ou des compétences requises ;*
3. *s'appuient sur des pratiques ayant fait leurs preuves dans des cas comparables ;*
4. *sont assorties d'un délai de validité approprié et doivent, au besoin, être régulièrement revues sous l'angle de leur utilité et de leur efficacité ;*
5. *sont compatibles avec le déroulement réglementaire de la formation ;*
6. *ne conduisent pas à une situation d'avantage pour les personnes qui en bénéficient ;*
7. *ne peuvent pas être demandées rétroactivement<sup>4</sup>. »*

L'ouverture d'un droit aux mesures de compensation des désavantages requiert une expertise médicale ou psychologique avec un diagnostic établi par un spécialiste.

« Toutefois, une déficience (ou un trouble) diagnostiqué(e) ne donne pas automatiquement droit à des mesures de compensation des désavantages. C'est seulement lorsque cette déficience entrave l'élève dans ses apprentissages ou lors des évaluations – c'est-à-dire qu'elle le « handicape » dans ces situations bien précises – que le droit devient effectif <sup>5</sup> ». Par ailleurs, il convient de préciser que les mesures proposées par les médecins ou thérapeutes ont valeur de recommandation et doivent être analysées au regard du cursus de formation. De plus, les mesures individuelles et nécessitant des ressources

<sup>4</sup> Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), Commission suisse de maturité (CSM). (2024). *Directive concernant l'harmonisation des mesures de compensation des désavantages dans le domaine de la maturité gymnasiale* (p.2-3).

<sup>5</sup> CIIP & CSPS. (2024). *Introduction aux fiches du CSPS et de la CIIP à l'attention du corps enseignant : Différenciation pédagogique et compensation des désavantages* (p. 11). Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) et Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS).

additionnelles (par ex. codeur, salle individuelle, etc.) doivent être prise en charge par l'Assurance Invalidité (AI) de l'élève concerné·e.

L'article 39 du règlement des gymnases du 6 juillet 2022 (RGY) stipule que la mise en place de mesures de compensation des désavantages ressort de la compétence de la directrice ou du directeur de l'établissement qui décide de l'octroi et de l'étendue de celles-ci, dans chaque cas et, cas échéant, en collaboration avec les professionnels concernés. Il précise que ces mesures doivent garantir le respect des exigences de formation et être périodiquement réévaluées.

Enfin, les mesures octroyées à l'école obligatoire ne sont pas automatiquement reconduites. En effet, les mesures octroyées au gymnase permettent aux élèves d'acquérir de l'autonomie dans la connaissance de leur trouble et de leurs besoins d'aménagements, l'objectif étant de les préparer au mieux pour aborder leurs études subséquentes. De plus, comme l'a retenu le Tribunal fédéral (arrêt TF 2P 140/2002 du 18 octobre 2002 consid.7,5), la fréquentation d'un gymnase dont le but est d'acquérir l'aptitude aux études supérieures pose des exigences plus importantes que la fréquentation d'une école secondaire.

Pour rappel, les adaptations curriculaires ne sont pas autorisées au Secondaire II.

## Procédure

### 1) Annonce

- Les futurs élèves qui ont des besoins particuliers nécessitant une compensation des désavantages peuvent s'annoncer dès leur inscription au gymnase, en janvier.
- A l'arrivée au Gymnase, les élèves sont informés de l'existence de mesures de compensation des désavantages et de la procédure à suivre pour les requérir.

### 2) Informations et documents constituant le dossier

L'élève fournit les informations suivantes :

- Diagnostic, descriptif du trouble et des besoins ;
- Éventuels aménagements organisés durant le dernier cycle scolaire ;

Il ou elle remet les documents suivants :

- Certificat médical et/ou bilan thérapeutique et/ou attestation thérapeutique émanant d'un spécialiste<sup>6</sup>
- Pour les troubles permanents (troubles dys, troubles de l'attention, trouble du spectre de l'autisme), le certificat établi doit dater de moins de 3 ans avant sa remise et
- Pour les troubles potentiellement « évolutifs », comme les troubles anxieux, le certificat doit dater de moins d'un an.

### 3) Analyse du cas

- Un entretien a lieu entre la personne référente des mesures d'aménagement du gymnase et l'élève, accompagné, au besoin, de ses représentants légaux s'il est mineur ;
- Dans les situations complexes, la personne référente peut demander le conseil d'un·e spécialiste.
- La personne référente examine les documents fournis et le type de trouble ou de handicap. Elle propose des aménagements à la direction.

### 4) Prise de décision par la Direction

- La décision d'octroi de mesures est prise par la direction de l'établissement sur préavis de la personne référente ;
- La décision de mesures d'aménagement ou de refus est communiquée par écrit (courrier avec voies de recours) à l'élève et à ses représentantes et représentants légaux ;
- Si les mesures sont acceptées : la décision est également communiquée aux enseignantes et enseignants concerné-e-s ;
- En principe, la décision d'octroi de mesures est valable pour l'année en cours et réévaluée chaque année. Les mesures mises en place pour les examens finals sont établies au cours du premier semestre de l'année terminale.
- En principe, l'annonce d'un besoin de mesures compensatoires pour la session d'examens est faite avant le 31 janvier de l'année terminale au plus tard. Les établissements rappellent ce délai à la rentrée scolaire.

<sup>6</sup> Conformément à la directive de la CSM du 6 novembre 2024.

## 5) Mise en œuvre

- Les enseignantes et enseignants mettent en œuvre les mesures décidées par la direction et rapportent les éventuelles difficultés rencontrées à la personne référente des mesures d'aménagement.
- Les enseignantes et enseignants peuvent également proposer des mesures dites de *conception universelle de l'apprentissage*<sup>7</sup> (ex : épreuves destinées à tous les élèves dans une longueur adaptée aux élèves dyslexiques). Ces mesures permettent de surseoir en grande partie aux mesures d'aménagement individuelles.

### Mesures possibles de compensation des désavantages

Concrètement, les mesures de compensation des désavantages peuvent prendre les formes suivantes<sup>8</sup> :

- **Aménagement de l'espace** : par exemple, examens finals dans une salle ad hoc ;
- **Aménagement du temps** : par exemple, octroi de pauses supplémentaires ; prolongation du temps ou du délai accordé ; réduction du volume des exercices durant le même temps d'évaluation ; autorisation de débiter la lecture de textes longs à l'avance ;
- **Aménagement de la forme** : par exemple, évaluation orale au lieu d'écrite et inversement ; dans le respect des exigences de formation ;
- **Adaptation des supports** : par exemple, documents en format numérique adaptés (contrastes, agrandissements, etc.) ou mise en évidence des informations importantes ;
- **Mise à disposition d'outils ou de moyens auxiliaires** : par exemple, dictionnaire, calculatrice ou logiciels spécifiques ;
- **Accompagnement par une tierce personne** : par exemple, codeuse ou codeur-interprète en langage parlé complété ou en langue des signes.

<sup>7</sup> Sophie Serry, Emmanuel Sylvestre, 2024, La conception universelle de l'apprentissage, UNIL, <https://enseigner.unil.ch/ressources/document/la-conception-universelle-de-lapprentissage-cua/>

<sup>8</sup> CIIP & CSPS. (2024). Introduction aux fiches du CSPS et de la CIIP à l'attention du corps enseignant : Différenciation pédagogique et compensation des désavantages (p. 11). Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) et Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS).

## Mesures de compensation des désavantages admises pour les examens finals

Les gymnases vaudois mettent en œuvre les dispositifs suivants pour les examens finals :

- Épreuves rédigées avec des polices linéales (ex. Verdana, Arial), taille de police et interlignes bien lisibles (ex. taille d'au moins 12 avec un interligne de 1.5). Pas d'épreuves imprimées en format recto-verso.
- 15% de temps supplémentaire aux examens écrits.
- 5 minutes de temps supplémentaire pour le temps de préparation des oraux,
- Dispositions pour les épreuves de compréhension orale :
  - Temps supplémentaire organisé sous forme d'entrée anticipée, de manière à prévoir 10 minutes de plus pour la lecture de l'épreuve.
  - Il n'y a pas de troisième écoute.
  - Cas d'une candidate ou un candidat malentendant :  
Accompagnement par une ou un codeur-interprète en langage parlé-complété (LPC) ou en langue des signes.  
Dispense possible mais dans ce cas l'attestation de niveau B2 n'est pas délivrée.
- Moyens auxiliaires :
  - Ordinateur ou tablette avec dictionnaire électronique sans connexion à internet, sans correcteur orthographique ou prédicteur de mots. Ces moyens doivent être notifiés dans la liste des mesures indiquées dans le certificat ou l'attestation, tel que définie plus haut.
  - Accompagnement par une tierce personne. Par exemple, codeuse ou codeur-interprète en langage parlé complété ou en langue des signes ; pour la rédaction des épreuves dans les cas de handicaps moteurs.

Pour les mesures spécifiques (par ex. daltonien) et ne figurant pas des mesures décrites ci-dessus, se référer à la directive de la CSM<sup>9</sup>

<sup>9</sup> Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), Commission suisse de maturité (CSM). (2024). *Directive concernant l'harmonisation des mesures de compensation des désavantages dans le domaine de la maturité gymnasiale*.

## Dispositions transitoires

Ces mesures de compensation des désavantages entrent en vigueur :

- A la rentrée 2025 pour les élèves de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année.
- À la rentrée 2026 pour les élèves de classes terminales, y compris les élèves doublant·e·s et les élèves de MSOP.

## Références

CIIP & CSPS. (2024). *Introduction aux fiches du CSPS et de la CIIP à l'attention du corps enseignant : Différenciation pédagogique et compensation des désavantages* (p. 11). Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) et Fondation Centre suisse de pédagogie spécialisée (CSPS).

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), Commission suisse de maturité (CSM). (2024). *Directive concernant l'harmonisation des mesures de compensation des désavantages dans le domaine de la maturité gymnasiale*.

Sophie Serry, Emmanuel Sylvestre, 2024, *La conception universelle de l'apprentissage*, UNIL, <https://enseigner.unil.ch/ressources/document/la-conception-universelle-de-lapprentissage-cua/>

Adopté le 9 juillet 2025 à Lausanne par la CDGV et l'Unité Ressources et Prévention de la DGEP.